



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

porcs

Question écrite n° 50747

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche concernant l'épidémie de fièvre porcine qui touche l'Angleterre. La fièvre porcine, maladie qui n'est pas transmissible à l'homme mais qui est mortelle pour les porcs, touche aujourd'hui l'Angleterre, pays voisin de la France. La Commission européenne a décidé de procéder à un embargo, fermant les frontières à toute viande porcine originaire de Grande Bretagne. En conséquence il lui demande de lui préciser quelle est la position de la France en ce domaine, si des études ont été réalisées pour connaître l'état des porcs français et si une indemnisation est prévue dans le cas d'un abattage de cheptel de porcs français.

Texte de la réponse

Depuis l'apparition de foyers de peste porcine classique le 8 août 2000 en Angleterre, la France applique, comme la réglementation européenne le prévoit, les décisions prises par la Commission européenne en application de la directive du Conseil n° 80/217/CEE pour lutter contre la peste porcine classique. Ainsi, le 14 août 2000, la Commission européenne a interdit les échanges intracommunautaires de porcs et de semences porcines en provenance d'Angleterre. Le 22 août 2000, ces mesures d'interdiction ont été révisées, pour ne concerner que les mouvements de porcs vivants, sperme, ovules et embryons porcins provenant des seuls comptés anglais du Norfolk, du Suffolk et de l'Essex. Les mesures de lutte mises en oeuvre par les services vétérinaires britanniques ont permis de libérer officiellement la zone de restriction de l'Essex le 19 octobre 2000 et celles des comtés du Norfolk et du Suffolk le 21 décembre 2000. Dès l'annonce de la confirmation de ces foyers, des messages d'information ont été envoyés par le ministère de l'agriculture et de la pêche aux services vétérinaires départementaux, aux organismes professionnels porcins, aux syndicats agricoles, aux transporteurs et aux douanes. Des enquêtes épidémiologiques, comprenant des analyses sanguines réalisées par les services vétérinaires dans tous les élevages français ayant reçu des porcs vivants anglais en juillet et août 2000 (au total 13 lots), ont confirmé l'absence de tout danger infectieux. La France est officiellement indemne de peste porcine classique et n'a pas connu de foyers en élevages depuis 1993. L'épidémiosurveillance de cette pathologie majeure pour la filière porcine s'exerce actuellement, sur l'ensemble du territoire national, par un contrôle régulier des porcs en élevage et à l'abattoir, et une surveillance des sangliers de chasse, financés en totalité par l'Etat. L'apparition en 1992 de cas de peste porcine classique dans la population de sangliers sauvages du nord du Massif des Vosges a entraîné la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance supplémentaires sur les sangliers sauvages et sur les porcs domestiques des départements du Bas-Rhin et de la Moselle. L'extinction de ce foyer semble actuellement en bonne voie. L'émergence en 1997 d'une épizootie de peste porcine classique dans de nombreux Etats membres et en 2000 en Angleterre justifie le maintien d'une extrême vigilance sur les animaux destinés à l'élevage ou à l'abattage introduits en France et le renforcement des mesures de contrôle, en particulier sur les animaux en provenance des pays qui demeurent infectés. Au total, en 2000, plus de 20 000 porcs et 1 000 sangliers ont fait l'objet de prélèvements sur l'ensemble du territoire national. Si, malgré ces mesures de surveillance, une épizootie de peste porcine classique apparaissait en France, les mesures d'abattage induites seraient financées par l'Etat selon les dispositions de l'arrêté du 2

février 1982 relatif à l'indemnisation des propriétaires d'animaux ou de viandes détruites dans les cas de peste porcine classique. En cas d'abattage, le montant versé par l'Etat correspondrait à 90 % de la valeur d'estimation des animaux cliniquement atteints et à 100 % de celle des animaux contaminés. En ce qui concerne les viandes détruites, le montant versé serait de 100 % de leur valeur d'estimation.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50747

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 septembre 2000, page 5196

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2078